

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

NUMÉRO THÉMATIQUE DIGITAL

8, RUE SAINT AUGUSTIN – 75002 PARIS 01 47 03 10 10
www.JSS.FR – 1,50 € – I.S.S.N. : 2491-1897

TOUR D'HORIZON DU CONTENTIEUX CLIMATIQUE EN 2022



RETOUR SUR LE CONTENTIEUX CLIMATIQUE DE L'ANNÉE 2022

▶ Contentieux de réduction des émissions	3
▶ Contentieux devant la CEDH	10
▶ Contentieux devant la CJUE	11
▶ Contentieux de l'adaptation	13
▶ Autres avancées notables	18

**Confiez au JSS
vos annonces
et formalités
légalés**

 WWW.JSS.FR

 01 47 03 10 10

 CONTACT@JSS.FR

Éditeur : S.P.P.S.

Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés
8, rue Saint Augustin – 75080 PARIS cedex 02
R.C.S. PARIS 552 074 627
01 47 03 10 10
www.jss.fr

contact@jss.fr
annonces@jss.fr

formalites@jss.fr
redaction@jss.fr

Directrice de la publication : Myriam de Montis
Directeur de la rédaction : Cyrille de Montis
Secrétaire générale de rédaction : Cécile Leseur

Commission paritaire : 1124 X 93537
I.S.S.N. : 2491-1897

Imprimerie : SIEP – ZA les Marchais 77590 Bois le Roi
Journal imprimé sur papier recyclé – Certification PEFC

Vente au numéro : 1,50 € TTC
Abonnement annuel digital : 36 € TTC

Copyright 2023 :

Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.



Retour sur le contentieux climatique de l'année 2022



Christian HUGLO,
Avocat associé fondateur,
Huglo Lepage Avocats



Clara Millet-Guérin,
Titulaire d'un Master 2 en droit de
l'environnement et de l'urbanisme
et d'un LL.M. en droit comparé

Chaque année, depuis la prise de conscience généralisée sur le changement climatique qui s'opère dans le monde, le discours des scientifiques se fait de plus en plus alarmant. Dans les faits, le constat est clair : sans action immédiate pour limiter la hausse de la température planétaire à 1,5°C, les conséquences risquent d'être plus que dramatiques. C'est d'ailleurs ce que souligne le rapport du GIEC du 28 février 2022¹. Qu'il s'agisse de l'augmentation en nombre et en puissance des catastrophes naturelles extrêmes, de la menace qui pèse sur un milliard d'habitants des régions côtières, ou les déplacements massifs de population liés à la sécheresse, la communauté internationale et les États ne peuvent fermer les yeux sur ce qui nous adviendra dans les années et les décennies à venir. En outre, la crise du covid-19 ou encore, plus récemment, la guerre russo-ukrainienne, mettent au centre des préoccupations des enjeux parfois négligés lorsqu'il est question de lutte pour la protection de l'environnement, tels que la santé publique ou la sécurité énergétique.

En juin 2022, le Haut Conseil pour



le Climat a publié son rapport annuel, intitulé « *Dépasser les constats, mettre en œuvre les solutions*² ». Ce rapport, constitué de recommandations générales comme plus spécifiques, s'attaque aux solutions à mettre en œuvre pour s'attaquer de manière pérenne à la lutte contre le changement climatique. Au-delà des recommandations à destination du territoire français, il évoque les évolutions au niveau international. À ce sujet, il affirme que « la décennie actuelle doit être celle d'un sursaut de l'action climatique au niveau mondial ». C'est dans ce cadre que s'inscrit l'action que doivent mener les pouvoirs

exécutifs, législatifs et judiciaires aux niveaux national, régional comme international.

Dans ce cadre, les décisions judiciaires ou quasi-judiciaires ont pris une importance non négligeable qui ne cesse de croître. En effet, on observe à travers le monde une véritable inflation du contentieux climatique qui permet de contraindre les États, leurs organes, les entreprises et les particuliers, à répondre de leur inaction ou de leur action néfaste vis-à-vis du changement climatique. Selon le *Sabin Center for Climate Change Law* de la *Columbia Law School*, pour l'année 2022, 47 nouvelles affaires

1) Rapport du Groupement Intergouvernemental d'Experts sur l'évolution du Climat, ONU, 28 février 2022.

2) « *Dépasser les constats, mettre en œuvre les solutions* », Rapport annuel 2022 du Haut Conseil pour le Climat, juin 2022.

relatives au changement climatique ont vu le jour dans 25 juridictions différentes, parmi lesquelles on retrouve pour la première fois des États tels que la Finlande ou la Russie³. Ces affaires, qui mettent parfois plusieurs années à être jugées, laissent envisager d'autant plus de décisions importantes pour les années à venir. C'est d'ailleurs ce dont témoignent les chiffres publiés par le *Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment* de la *London School of Economics and Political Sciences* et le *Centre for Climate Change Economics and Policy*, qui montre que la tendance est à la hausse et que l'on enregistre chaque année un supplément d'actions en justice liées au changement climatique⁴.

Contentieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Devant les juridictions nationales



France - Commune de Grande-Synthe et autres

Le contentieux climatique français de ces dernières années est fortement marqué par l'affaire *Commune de Grande-Synthe*, dans laquelle cette commune du Nord de la France avait déposé une requête contre le gouvernement français en 2018 pour insuffisance des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises en œuvre pour respecter les objectifs nationaux de la France à l'horizon 2030.

Le 19 novembre 2020, une première décision a été rendue sur le principe, puis, le 1^{er} juillet 2021, une deuxième décision a été rendue par le Conseil d'État dans cette affaire⁵. En effet, le juge administratif a fait droit à la demande des requérants en enjoignant au gouvernement de prendre des mesures supplémentaires d'ici le 31 mars 2022 pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030. Cette décision est motivée essentiellement par la faible baisse des émissions en 2019 et par le fait que la baisse de 2020 n'est pas significative car l'activité économique a été réduite par la crise sanitaire. D'autre part, le respect de la trajectoire qui prévoit notamment une baisse de 12 % des émissions pour la période 2024-2028 n'apparaît pas atteignable dans le cas où de nouvelles mesures ne seraient pas adoptées rapidement.

Le 4 mai 2022, le gouvernement a publié une synthèse de sa réponse au Conseil d'État où il indique lui avoir transmis un mémoire détaillant l'ensemble des mesures prises depuis le 1^{er} juillet 2021⁶. Cette synthèse rappelle les mesures prises entre 2017 et la décision du Conseil d'État, puis mentionne plusieurs éléments quant au respect de l'injonction faite au gouvernement. Tout d'abord, le gouvernement mentionne la loi Climat et Résilience du 22 août 2021⁷ et met en avant le renforcement des objectifs relatifs aux zones à faibles émissions

mobilité et l'accompagnement de l'évolution des comportements. Ensuite, le gouvernement fait état de la mise en place d'un plan d'investissement « France 2030 » annoncé en octobre 2021 et visant, entre autres, la transition écologique et l'accompagnement de filières d'excellence française. De plus, cette synthèse mentionne l'annonce du président de la République du 10 février 2022 dans le cadre de ce même plan d'investissement des grandes orientations qu'il souhaite donner à la politique énergétique de la France, avec notamment une multiplication par dix des capacités de production solaire à horizon 2050, le doublement des capacités de production d'éolien terrestre, la création d'une cinquantaine de parcs éoliens en mer, la construction de six réacteurs nucléaires d'ici 2050, ainsi que le lancement d'études pour la construction de huit réacteurs EPR2 supplémentaires. Enfin, le gouvernement mentionne les travaux en cours pour la mise en place de la Stratégie Française pour l'Énergie et le Climat.

Le 4 octobre 2022, la section du rapport du Conseil d'État a pris une ordonnance indiquant qu'une procédure juridictionnelle était ouverte pour l'exécution de la décision du 1^{er} juillet 2021. Il revient donc à la 6^e chambre du Conseil d'État de déterminer si l'injonction faite au gouvernement de prendre des mesures supplémentaires d'ici le 31 mars 2022 a été respectée. Par la suite, si le juge administratif estime que le gouvernement n'a pas pris de mesures suffisantes pour satisfaire

3) « A look back at significant decisions in climate litigation in 2022 », Maria Antonia Tigre, Climate Law Blog of the Sabin Center for Climate Change, 22 décembre 2022.

4) « Global trends in climate change litigation : 2022 snapshot », Joana Setzer et Catherine Higham, Policy Report, juin 2022.

5) CE, 6^e et 5^e chambres réunies, 1^{er} juillet 2021, n°427301.

6) <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dp-rep-gouv-gs.pdf>.

7) Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

le refus du Service d'évaluation environnementale d'Antofagasta d'inclure les variables du changement climatique dans le contrôle de la position prise lors de l'évaluation environnementale précédant l'autorisation de fonctionnement de la centrale thermoélectrique *Angamos* de la société *AES Gener*. Selon les requérantes, l'absence de prise en compte du changement climatique violait leurs droits constitutionnels à la vie, à l'égalité devant la loi, à un environnement exempt de pollution et à leurs droits de propriété.

Ce recours a été rejeté en appel.

La cour d'appel d'Antofagasta a rejeté la demande des requérantes le 31 août 2021 pour des raisons procédurales³⁵. Le juge d'appel a en effet affirmé que cette affaire ne relevait pas de sa compétence car elle impliquait l'exercice de prérogatives appartenant au pouvoir exécutif et que la controverse relevait de la compétence de la Cour environnementale.

Par décision du 10 avril 2022, la Cour suprême du Chili a annulé l'arrêt d'appel et a fait droit aux associations³⁶. Le Service d'évaluation environnemental d'Antofagasta a donc été regardé comme tenu d'inclure les variations environnementales causées par le changement climatique dans l'examen extraordinaire de l'autorisation environnementale du projet. La juridiction suprême a considéré que la loi chilienne incluait l'examen des variables qui n'avaient pas été prises en compte lors de la délivrance de la résolution initiale. La Cour s'est référée aux obligations du Chili en vertu de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, considérant que ce mécanisme est applicable pour régler des situations qui n'étaient pas prévues auparavant.

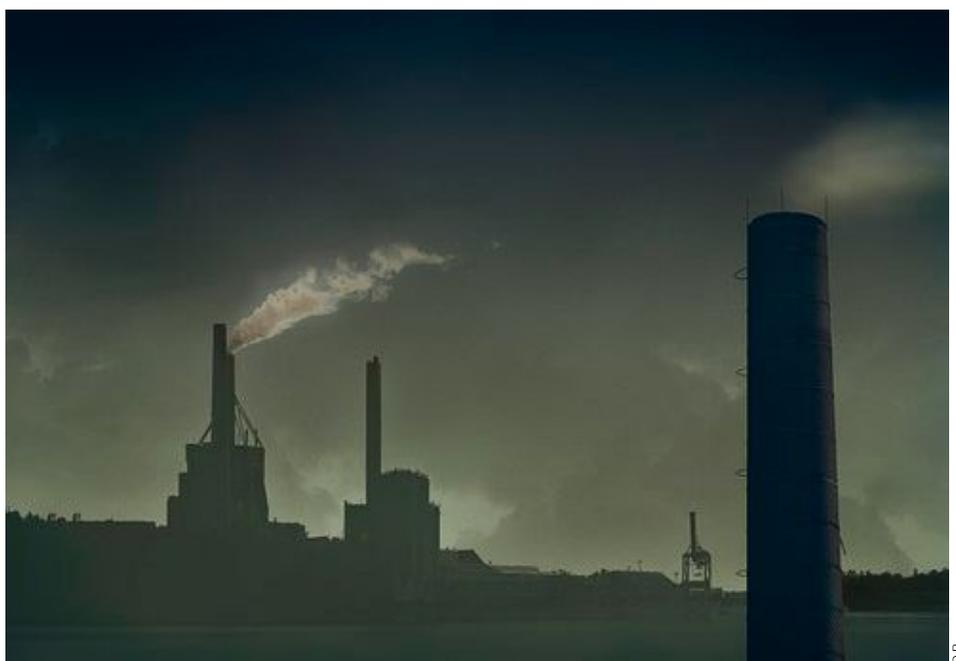
Par conséquent, le Service d'évaluation environnementale d'Antofagasta doit entamer une

analyse de la composante climatique dans l'évaluation environnementale de la centrale thermoélectrique, en tenant compte des éléments qui ont changé dans l'environnement terrestre du fait du changement climatique.

Autres avancées notables consacrées par des organes judiciaires ou non

Saisine de la Cour internationale de Justice pour avis sur les obligations des États en matière climatique

Selon Nikenike Vurobaravu, président du Vanuatu, son pays a été fortement impacté par les crises mondiales de ces dernières années, et notamment la pandémie du covid-19, et plus récemment la guerre en Ukraine. Toutefois, ce petit État doit également faire face à un problème encore plus dévastateur : la « *crise climatique existentielle qui dévaste déjà nos économies et nos écosystèmes*³⁷ ». Pour ralentir ce phénomène et son impact sur les populations les plus pauvres et vulnérables, le président a annoncé le 23 septembre 2022 que les nations du « *continent bleu* » entendaient mener une initiative mondiale pour porter les changements climatiques devant la Cour internationale de Justice (CIJ). Ces 18 États lui ont demandé de rendre un avis consultatif sur les obligations existantes, en vertu du droit international. Les États insulaires ont ainsi présenté à l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre



35) Asociación de Prestadores Tutísticos de Mejillones y otros con Servicio de Evaluación Ambiental (SEA) de Antofagasta, Cour d'Appel d'Antofagasta, 31 août 2021, n° 6930-2021.

36) Asociación de Prestadores Tutísticos de Mejillones y otros con Servicio de Evaluación Ambiental (SEA) de Antofagasta, Cour Suprême du Chili, 19 avril 2022, n°71.628-2021.

37) Vanuatu – Déclaration de Pays, 77e Assemblée générale des Nations unies, 23 septembre 2022.

2022 un projet de résolution sur les changements climatiques³⁸. Ce projet de résolution porte sur les obligations des États dans la protection du climat et « d'autres parties de *l'environnement*³⁹ » pour les générations actuelles et futures. Figurent également dans ce projet des questions sur les conséquences juridiques pour les pays qui auraient failli à ces obligations et causé des dommages significatifs, en particulier aux petites îles et à tous les États particulièrement vulnérables au changement climatique, ainsi qu'aux peuples et individus affectés par ses effets néfastes.

Parmi les initiatives engagées par les dirigeants des îles du Pacifique, s'ajoute un appel à tous les États à se joindre au groupe de nations qui proposent d'inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

La Commission des petits États insulaires (ICOSIS) souhaite également porter la question du changement climatique devant le Tribunal international du droit de la mer (TIDM).

Enfin, le président du Vanuatu a annoncé qu'il appelait à l'élaboration d'un « *traité de non-prolifération des combustibles fossiles pour réduire progressivement la production de charbon, de pétrole et de gaz et permettre une transition mondiale juste pour chaque travailleur, communauté et nation dépendant des combustibles fossiles*⁴⁰ », en lien avec l'Accord de Paris et l'objectif d'1,5°C. Celui-ci, inspiré par le traité de non-prolifération sur les armes

nucléaires, mettrait en avant les dangers que peuvent représenter les énergies fossiles et la protection des populations contre leur utilisation.

Reconnaissance du droit à un environnement sain par l'Assemblée générale des Nations unies

Le 26 juillet 2022, lors de sa soixante-seizième session, l'Assemblée générale des Nations unies a déclaré que « le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains⁴¹ ». Adoptée le 28 juillet 2022, cette résolution avait été initialement présentée par le Costa Rica, les Maldives, le Maroc, la Slovénie et la Suisse. Le secrétaire général des Nations unies, António Guterres, s'est félicité de cette décision historique. Selon lui, cette évolution marquante démontre que les États membres peuvent s'unir dans la lutte collective contre la triple crise planétaire que sont le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution.

Cette décision n'est certes pas juridiquement contraignante pour les États mais pourrait avoir un effet positif sur la lutte contre le changement climatique et la préservation de l'environnement au sens large. En effet, le droit à un environnement propre, sain et durable pourrait, en tant que de besoin, être repris par les 193 États membres au sein de leurs constitutions nationales, de leurs lois internes ou encore de leurs traités régionaux. C'est d'ailleurs ce qu'a souligné Michelle Bachelet, haute commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, lorsqu'elle a affirmé qu'il était urgent de mettre en œuvre cette décision.

Reconnaissance par le Comité des droits de l'homme des Nations unies des impacts du changement climatique sur les droits humains

Le 22 septembre 2022, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a adopté une décision particulièrement importante dans l'affaire *Daniel Billy et autres c. Australie* en affirmant que l'Australie avait violé ses obligations relatives aux droits humains détenus par les indigènes insulaires du détroit de Torres en ce qu'elle n'avait pas agi face au changement climatique⁴².

En effet, les indigènes avaient requis en 2019 des mesures d'atténuation et d'adaptation à l'Australie pour faire face à la protection insuffisante qu'elle leur avait accordé face aux impacts du changement climatique. Au titre des dommages subis, les requérants avaient notamment souligné les conséquences de l'élévation du niveau de la mer, celle-ci ayant endommagé les sources de subsistance disponibles, des lieux de sépulture ancestraux et des habitations par risque de submersion. Le Comité des droits de l'homme a finalement reconnu que le changement climatique impactait la vie quotidienne des requérants et que le mauvais bilan climatique de l'Australie justifiait la reconnaissance de la violation de leur droit à la vie familiale et à la culture garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a donc appelé le gouvernement australien à fournir aux insulaires un recours effectif pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits climatiques devant les juridictions nationales. Cette décision,

38) <https://www.vanuatuicj.com/resolution>.

39) *Ibid.*

40) *Ibid.*

41) Assemblée générale des Nations unies, 28 juillet 2022, A/RES/76/300.

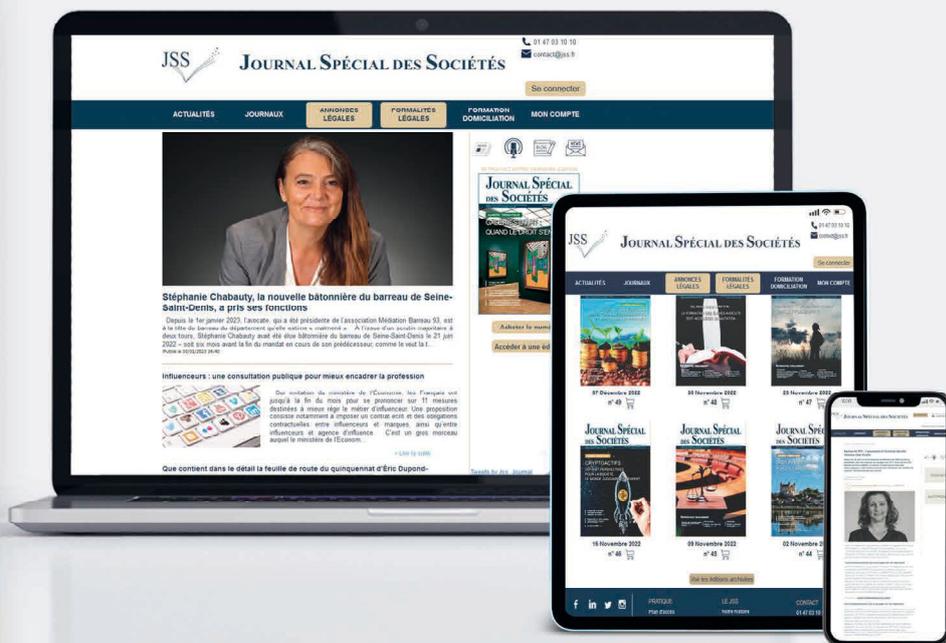
42) *Daniel Billy et autres c. Australie*, Comité des Droits de l'Homme, ONU, 22 septembre 2022.

ABONNEZ-VOUS À NOTRE NOUVELLE FORMULE

ABONNEMENT
ANNUEL

36€

- ✓ UN ACCÈS PREMIUM À LA TOTALITÉ DES ARTICLES EN LIGNE
- ✓ UNE NEWSLETTER HEBDOMADAIRE AVEC LE CONDENSÉ DE L'ACTUALITÉ PARUE SUR WWW.JSS.FR
- ✓ DES NUMÉROS THÉMATIQUES EN COLLABORATION AVEC DES PROFESSIONNELS



RENSEIGNEMENTS :

N° ABONNÉ :

**JE M'ABONNE
À LA NOUVELLE FORMULE**

1 AN D'ABONNEMENT AU JSS POUR 36€ TTC

NOM ET PRÉNOM :

M. MME MAITRE

SOCIÉTÉ :

ADRESSE :

VILLE :

CODE POSTAL :

E-MAIL :

TEL. :

JE RÉGLE PAR :

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre du SPSS
- Par Carte Bleue (sur le site www.jss.fr)

INTERNET WWW.JSS.FR

E-MAIL ABO@JSS.FR

TÉLÉPHONE 01 47 03 10 10

COURRIER Bulletin à renvoyer au
8, rue Saint Augustin
75080 Paris Cedex 02

Date et signature :